



## VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mil dix neuf, le vingt six août, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gildas **GICQUEL**, Maire,

**ETAIENT PRESENTS** : Messieurs Gildas **GICQUEL**, Jean-Paul **CHRISTIEN**, Patrick **MALAVIALE**, Bernard **LE NOAC'H**, André **LE NOURS**, William **CALVEZ**, Christian **RENEVOT**, Christian **HAMON**, Jean **LE STER**, Jean-Pierre **GUILLOU**, Jérôme **PATIER**, Mesdames Nicole **GUILLOU**, Christiane **DOUGUET**, Marie-Thérèse **BOUDEHEN**, Marylène **CHRISTIEN-KERVINIO**, Chantal **MARC**, Sandrine **FEVRIER**, Marie-Laure **FLORIMOND**, Aurore **QUEFFELEC**

**POUVOIRS** : a donné pouvoir Madame Gwénaëlle **ROBICHON** à Aurore **QUEFFELEC**

**ABSENTS/EXCUSES** : Madame Sandrine **BASSET**, Messieurs Jean-Marie **DUCHEMIN**, Michel **SIMON**

**Secrétaire de séance** : Monsieur André **LE NOURS**

-----  
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23  
PRESENTS A LA SEANCE : 19  
DATE DE LA CONVOCATION : 20 AOUT 2019  
DATE D'AFFICHAGE : 21 AOUT 2019  
-----

### **ORDRE DU JOUR** :

- 1) **Approbation du compte rendu de la séance du 09 Avril 2019**
- 2) **Décisions modificatives budgétaires n°1/2019**
- 3) **Taxe de séjour 2020**
- 4) **Colombarium : Plan de financement prévisionnel**
- 5) **Aménagement de l'entrée du bourg : demande de subvention au titre des amendes de police**
- 6) **Arbre de Noël 2019**
- 7) **CCPF : fixation du nombre et de la répartition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais dans le cadre d'un accord local**
- 8) **Compte rendu des délégations accordées à Monsieur le Maire**
- 9) **Questions diverses**

**Approbation du compte rendu de la séance du 09 Avril 2019 à l'unanimité des présents plus les pouvoirs sans observation**

**DCM N° 21/2019****OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES N°1/2019 – BUDGET VILLE SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telle que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 août 2019,  
Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

→**Adopte** la décision modificative n°1/2019 du budget ville Section de fonctionnement telle que figurant dans le tableau ci-après :

chapitre article	Libellés	Dépenses	Recettes
	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 700.00 €</b>	<b>6 700.00 €</b>
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>2 000.00 €</b>	
60611	Eau, assainissement	2 000.00 €	
<b>012</b>	<b>Charges de Personnel</b>	<b>3 500.00 €</b>	
6336	Cotisations CNFPT, Centre de Gestion	500.00 €	
6451	Cotisations à l'URSSAF	3 000.00 €	
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>1 200.00 €</b>	
6688	Autres	1 200.00 €	
<b>013</b>	<b>Atténuation de charges</b>		<b>3 000.00 €</b>
6419	Remboursement sur rémunération personnel		3 000.00 €
<b>73</b>	<b>Impôts et taxes</b>		<b>1 200.00 €</b>
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation		1 200.00 €
<b>74</b>	<b>Dotations</b>		<b>1 300.00 €</b>
74121	Dotation solidarité rurale		900.00 €
74127	Dotation nationale de péréquation		400.00 €
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>		<b>1 200.00 €</b>
752	Revenus des immeubles		1 200.00 €

**DCM N° 22/2019**

**OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES N°1/2019 – BUDGET VILLE SECTION  
D'INVESTISSEMENT**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telle que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 août 2019,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
A 19 POUR – 1 ABSTENTION**

→**Adopte** la décision modificative n°1/2019 du budget ville Section d'investissement telle que figurant dans le tableau ci-après :

Opérations	Libellés	Dépenses	Recettes
	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>135 000.00 €</b>	<b>135 000.00 €</b>
<b>13</b>	<b>Subvention d'investissement</b>		<b>135 000.00 €</b>
1321	Etat et établissements nationaux		50 000.00 €
1323	Subvention Département		80 000.00 €
1328	Autres		5 000.00 €
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>9 000.00 €</b>	
21571	Matériel roulant	9 000.00 €	
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>126 000.00 €</b>	
2313	Constructions	41 000.00 €	
2315	Travaux de voirie	85 000.00 €	

**DCM N° 23/2019  
Objet : TAXE DE SEJOUR 2020**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 2333-44, R.2333-46, R.2333-50 et L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe e séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la Loi de Finances rectificative pour 2017, n°2017-1775 du 28 décembre 2017 – art.44 et 45,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 août 2019,  
Entendu le rapport de Monsieur Le Maire qui propose de maintenir pour l'année 2020, les tarifs 2019,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

**\* DECIDE de fixer la taxe de séjour 2020 par jour et par personne de plus de 18 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme suit :**

Catégories d'Hébergements		Tarif 2020
1	Palaces	3.00 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €
4	Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €
5	Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche	0.20 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Hébergements	Taux 2020
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%*

**\* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.**

**La période de perception de la taxe de séjour est soumise au régime du réel et s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.**

**Conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de taxe de séjour :**

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

*- Il est précisé que la taxe départementale additionnelle de 10% s'ajoute à la taxe de séjour déterminée ci-dessus.*

**DCM N° 24/2019**

**OBJET : AGRANDISSEMENT DU COLOMBARIUM DE GOUESNAC'H : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

La Commune de Gouesnac'h envisage d'agrandir le colombarium,  
Ce projet pourrait être éligible à la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux),

Par conséquent, le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

➤ - Travaux	19 098 € HT
Recettes	
➤ DETR (20%)	3 820 €
➤ Autofinancement (80%)	15 278 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 août 2019,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

- ✓ *Approuve le projet d'agrandissement du colombarium de Gouesnac'h*
- ✓ *Approuve le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus*
- ✓ *Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre de la DETR*
- ✓ *Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question après avis des commissions concernées*

**DCM N° 25/2019**

**OBJET : AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU BOURG SUR LA RD 234 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Il est envisagé d'aménager l'entrée du bourg sur la RD 234 courant du second semestre 2019.

Le coût des travaux est estimé à 87 286.50 € HT et pourrait être éligible à une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 août 2019,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

234 ➤ ***D'approuver le projet d'aménagement de l'entrée du bourg de Gouesnac'h sur la RD***

➤ ***d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière***

➤ ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question, après avis des commissions concernées.***

**DCM N° 26/2019**

**Objet : ARBRES DE NOËL 2019 : PARTICIPATION COMMUNALE**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Par délibération en date du 18 Septembre 2018, le Conseil Municipal a fixé à 7.55 € par élève la participation communale à l'arbre de Noël des enfants des écoles publique et privée de la Commune de Gouesnac'h,

Considérant qu'il convient de fixer la participation communale à l'arbre de Noël pour 2019,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire qui propose de la fixer à 7.60 € pour 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 août 2019,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A 18 POUR - 2 ABSTENTIONS**

• ***DECIDE de fixer la participation communale 2019 à l'arbre de Noël pour les enfants des écoles publique et privée de la Commune de Gouesnac'h à 7.60 € par élève***

• ***PRECISE que la dépense sera imputée à l'article 6232 du budget de l'exercice 2019***

**DCM N° 27/2019**

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS : FIXATION DU NOMBRE  
ET DE LA REPARTITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fouesnantais ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, actuellement de 36 membres, sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

• selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la

plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à trente sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le Bureau de la Communauté de Communes propose de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, maintenant à **TRENTE SIX** le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
<b>FOUESNANT</b>	9 520	<b>10</b>
<b>SAINT-EVARZEC</b>	3 540	5
<b>BENODET</b>	3 534	5
<b>FORET-FOUESNANT</b>	3 332	5
<b>PLEUVEN</b>	2 848	4
<b>GOUESNACH</b>	2 761	4
<b>CLOHARS-FOUESNANT</b>	2 037	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>	27 572	36

Les seules évolutions concernent les communes de Fouesnant, qui obtient un siège supplémentaire, et de Clohars-Fouesnant qui en perd un. Ces modifications sont imposées par l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fouesnantais.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**A L'UNANITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

✓ **Décide de fixer, à TRENTE SIX le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, réparti comme suit :**

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
<b>FOUESNANT</b>	9 520	<b>10</b>
<b>SAINT-EVARZEC</b>	3 540	5
<b>BENODET</b>	3 534	5
<b>FORET-FOUESNANT</b>	3 332	5
<b>PLEUVEN</b>	2 848	4
<b>GOUESNACH</b>	2 761	4
<b>CLOHARS-FOUESNANT</b>	2 037	3
<b>TOTAL</b>	27 572	36

✓ **Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**DCM N°28/2019**

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE PAR  
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

**Décision du Maire N°2/2019**

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services : SEGILOG**

**Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,**

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Vu le projet de contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services proposé par SEGILOG – Rue de l'Eguillon - .2400 – LA FERTE BERNARD, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services proposé par SEGILOG qui se décompose comme suit :



- Cession des droits d'utilisation : 4 464.00 € HT/an
- Maintenance et formation : 496.00 € HT/an

**Article 2** : le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans soit du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 Mai 2022.

**DCM N°29/2019**

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

**Décision du Maire N°3/2019**

*prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**Objet : Contrat de fourniture d'électricité avec Direct Energie : Prolongation de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2019**

**Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,**

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Vu la décision du maire n°1/2019 portant prolongation du contrat de fourniture d'électricité avec Direct Energie jusqu'au 30 juin 2019,

Vu la délibération n°18/2019 du Conseil Municipal approuvant le principe de mettre en place un groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Fouesnantais pour l'achat de fourniture d'énergie,

Considérant le délai de la procédure de consultation pour le groupement de commandes,

Considérant que d'un commun accord entre les parties, il est entendu de prolonger le contrat en cours jusqu'au 31 Octobre 2019,

**DECIDE**

**Article 1** : de prolonger le contrat de fourniture d'électricité pour les sites de la Commune de Gouesnac'h avec Direct Energie - 2bis, Rue Louis Armand – 75015 – PARIS pour une durée de 4 mois soit du 1<sup>er</sup> Juillet 2019 au 31 Octobre 2019.

**Article 2** : Les prix du kWh (hors TURPE) et l'abonnement sont fixes sur toute la durée du contrat.

A savoir :

	<b>Prix Base €HT/KWh</b>	<b>Prix HP €HT/KWh</b>	<b>Prix HC €HT/KWh</b>
<b>C5 Bâtiments</b>	0,05341	0.05608	0.04295
<b>C5 Eclairage Public</b>	0.04695		

	Prix Pointe €HT/KWh	Prix HPH €HT/KWh	Prix HCH €HT/KWh	Prix HPE €HT/KWh	Prix HCE €HT/KWh
<b>C4 Groupe Scolaire</b>				0.05888	0.04518

	Abonnement €HT/an/site
<b>C5 Bâtiments/ EP</b>	45
<b>C4 Groupe Scolaire</b>	0

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget Ville de l'exercice 2019.

**DCM N°30/2019**

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE PAR  
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

**Décision du Maire N°4/2019**

*prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**Objet : Contrat d'entretien des chaudières : Kemperclim**

**Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,**

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014, complétée par la délibération du 06 décembre 2016, donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Considérant qu'il convient de contracter un contrat d'entretien pour les chaudières des différents bâtiments de la Commune de Gouesnac'h,

Vu le projet de contrat d'entretien proposé par kemperclim – 9 Rue Alfred Le Bars – 29000 Quimper pour une durée initiale d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**DECIDE**

**Article 1** : de confier l'entretien des chaudières des bâtiments de la Commune de Gouesnac'h à Kemperclim – 9 Rue Alfred Le Bars – 29000 Quimper et de signer le contrat correspondant.

**Article 2** : le montant du présent contrat sera, pour l'année 2019-2020, de 875.00 € HT; Le prix sera révisé annuellement selon les conditions définies au contrat.

**Article 3** : Le présent contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour une durée initiale d'un an, renouvelable sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

**Article 4** : Précise que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif des exercices concernés.

**CCPF : Rapport d'activité 2018**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2019, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais nous a transmis le rapport d'activité 2018.

***Le Conseil Municipal en a pris connaissance***

-----

***Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :***

- de l'état d'avancement des travaux de la salle multifonctions
  
- environ 1 000 m<sup>3</sup> de terre noire ont été récupérés sur les travaux de la future caserne des pompiers, Route de Bénodet, en accord avec la CCPF
  - **Marie-Laure FLORIMOND** demande si une date d'ouverture est prévue
  - **Monsieur le Maire** répond en fin d'année 2019.

\* de l'article de presse paru sur la petite pollution sur la Commune de Gouesnac'h et précise que le ruisseau vient des différents lotissements de Kerincuff.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 15***